

FÉDÉRATION SPÉLÉOLOGIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1ère Modification: 28 Octobre 1995 (Enniskillen, IE)

2nde Modification: 8 Juin 2003 (Ollioules, FR)

approbation: 23 Août 2005 (Kalamos, GR)

A l'avenir et quelle que soit la langue utilisée, seule les initiales F. S. U. E. seront employées. Les statuts et le Règlement Intérieur rédigés en Français seront les seules références.

SECTION 1 : LES MEMBRES

§ 1 Chaque pays membre de la F.S.U.E. doit désigner la Fédération ou l'association nationale représentative.

§ 2 En cas de proposition multiple pour un même pays, l'Assemblée Générale, sur conseil du bureau, décide d'accepter ou non la candidature d'une fédération ou association de préférence à une autre.

§ 3 La qualité de membre est acquise dès la décision de l'Assemblée Générale.

§ 4 Tout membre se doit d'agir dans l'esprit de la Fédération (F.S.U.E.).

§ 5 Le Bureau peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou au Règlement Intérieur de la F.S.U.E. ou encore aux règles morales de la spéléologie.

SECTION 2 : LES COTISATIONS

§ 6. La cotisation de chaque membre est obligatoire et doit être payée chaque année.

§ 7. L'Assemblée Générale détermine le montant des cotisations.

§ 8. L'Assemblée Générale pourra, dans les cas motivés, accorder une réduction de la cotisation.

SECTION 3 : LES DÉLÉGUÉS

§ 9. Il est souhaitable que chaque pays désigne son Délégué et son Vice-Délégué pour une durée de quatre ans.

§ 10 Les délégués et les Vice-Délégués sont éligibles au Bureau de la F.S.U.E.

SECTION 4 : LE BUREAU

§ 11 Afin de permettre la continuité des travaux, le Bureau est renouvelé par moitié tous les deux ans. Chaque membre du Bureau est élu pour une durée de quatre ans. En cas de vacance d'un poste, le poste

soumis au vote de l'Assemblée Générale est pourvu seulement pour la fin de la durée normale de quatre ans.

§ 12 Le Secrétaire Général coordonne la correspondance et tient à jour tout dossier de communication, les procès-verbaux, les comptes-rendus de réunions, etc., sauf les dossiers qui sont sous la responsabilité du Trésorier.

§ 13 Toute dépense doit être approuvée par le président et doit être justifiée devant l'Assemblée Générale.

§ 14 Les rapports de réunions sont consignés dans un registre et conservés par le Secrétaire Général. Chaque document sera numéroté.

§ 15 Le Bureau décide en séance la date de sa prochaine réunion.

SECTION 5 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 16 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de la Fédération Spéléologique de l'Union Européenne.

§17 L'Assemblée Générale élit les présidents de Commissions, sur proposition du Bureau de la F.S.U.E.

§18 Le Bureau peut nommer des collaborateurs, élus par l'Assemblée Générale.

SECTION 6 : LES COMMISSIONS

§19 Les commissions techniques sont composées de personnes d'au moins trois pays membres de la F.S.U.E.

§20 Une commission est créée sur proposition faite au Bureau de la F.S.U.E., puis un entérinement par vote de l'Assemblée Générale.

§21 Chaque président de commission est élu pour quatre ans.

§22 Chaque président de commission doit tenir régulièrement informé le Bureau de la F.S.U.E. des activités de la commission, en envoyant tous les trois mois un court rapport écrit listant les faits marquants et, une fois par an, un rapport détaillé.

SECTION 7 : MODIFICATION DU R.I.

§ 23 L'Assemblée Générale peut modifier par vote à la majorité des électeurs présents ou représentés, le présent Règlement Intérieur autant que de besoin.

8 Septembre 1991, 28 Octobre 1995, 8 Juin 2003, adopté 23 Août 2005.